

A4Y HOLDING

Société Civile au capital de 450.000,00 euros
Siège social : 56-58 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
482 839 263 RCS TOULOUSE
(Ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2024 à 8 heures 15 au siège social de la Société sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe LACASSAGNE en sa qualité de co-Gérant de la Société.

Sont présents :

- **Monsieur Philippe LACASSAGNE**, personne physique, né le 11 avril 1968 à MONTAUBAN (82), demeurant 45 allée des Demoiselles – 31400 TOULOUSE, de nationalité française ;
- **Monsieur François-Louis LAPEYRE**, personne physique, né le 29 novembre 1960 à TOULOUSE (31), demeurant 38 rue de Bayard – 31000 TOULOUSE, de nationalité française ;

Seuls associés (les « **Associés** ») de la Société détenant ensemble l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ont pris conformément aux statuts les résolutions suivantes :

- [...] ;
- Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la société BOCA PARTICIPATIONS par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption ;
- Constatation de l'augmentation de capital corrélative et modifications statutaires corrélatives ;
- Nomination d'un nouveau co-Gérant, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est précisé qu'il a été communiqué aux Associés, préalablement à la présente assemblée, les documents suivants :

- Statuts actuels de la Société ;
- Projet de statuts modifiés ;
- Projet de traité de fusion-absorption.

Il est également précisé que la présente assemblée générale se tient en présence de Monsieur Arnaud CHERUBIN, personne physique, né le 25 septembre 1970 à NEUCHÂTEL (SUISSE), demeurant 157 Avenue Raymond Navès – 31500 TOULOUSE, de nationalité française, en sa qualité de futur associé et co-gérant pressenti de la Société conformément au projet de traité de fusion-absorption susvisé.

[...]

**DEUXIEME RESOLUTION - EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION
ABSORPTION DE LA SOCIETE BOCA PARTICIPATIONS PAR NOTRE SOCIETE**

Il est préalablement rappelé que notre Société et la société BOCA PARTICIPATIONS sont des sociétés civiles et que notre Société détient 1.000 parts sociales sur les 2.866 composant le capital et les droits de vote de la société BOCA PARTICIPATIONS suite à l'opération de rachat-annulation qui vient d'être entérinée et constatée par cette dernière.

Dans le cadre du processus de simplification de l'organigramme juridique des sociétés contrôlées par Messieurs François-Louis LAPEYRE, Philippe LACASSAGNE et Arnaud CHERUBIN, il est envisagé que notre Société absorbe la société BOCA PARTICIPATIONS.

Notre Société et la société BOCA PARTICIPATIONS étant des sociétés civiles, cette fusion sera soumise au régime juridique des fusions visé à l'article 1844-4 du Code civil. La société BOCA PARTICIPATIONS transmettra à notre Société l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif et fera l'objet d'une dissolution sans liquidation. Il n'y aura pas lieu de procéder à nomination d'un commissaire à la fusion, au dépôt du traité de fusion et il n'existera pas de droit d'opposition des créanciers.

Cette opération étant réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, cette opération donnera lieu à une attribution de titres de notre Société en contrepartie des apports réalisés ; ces apports seront constatés à la valeur réelle.

Au plan juridique, la fusion prendra effet à la date de signature du traité de fusion-absorption.

Au plan comptable et fiscal, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

En conséquence,

Les Associés,

Connaissance prise du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société BOCA PARTICIPATIONS par notre Société emportant transmission universelle de ses biens, droits et obligations au profit de notre Société et sa dissolution sans liquidation,

Connaissance prise des dispositions de l'article 1844-4 du Code civil qui prévoit que les opérations de fusion-absorption sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts,

Approuvent ledit projet de traité dans son entier et sans réserve ;

Constatent que ledit projet permet de satisfaire à l'exigence matérialisée par les Associés de permettre une détention capitalistique directe, post opération, permettant à Messieurs Arnaud CHERUBIN, Philippe LACASSAGNE et François-Louis LAPEYRE de détenir un tiers du capital et des droits de vote chacun ;

Confèrent, en tant que de besoin, tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de signer ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

*

Ceci ayant été décidé, il est procédé à une suspension de séance dans l'attente de la tenue des assemblées générales des participations détenues par notre Société devant intervenir ce jour et dont l'agrément préalable de la fusion est nécessaire.

*

Les assemblées générales des sociétés du groupe pour lequel un agrément est nécessaire étant intervenues, la Gérance procède à la signature du traité de fusion.

La séance reprend en présence de Monsieur Arnaud CHERUBIN en sa qualité d'Associé de la Société.

*

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION-ABSORPTION

Les Associés,

Connaissance prise des agréments constatés au cours de la suspension de séance,

Connaissance prise de la régularisation du traité de fusion-absorption intervenue ce jour,

Constatent, purement et simplement, la réalisation définitive de la fusion-absorption aux charges et conditions visées par le traité susvisé ;

Rappellent que la date d'effet juridique de la fusion est fixée à la date de régularisation du traité, soit ce jour, et que la date d'effet comptable et fiscale est fixée conventionnellement au 1^{er} juillet 2023 à minuit ;

Prennent acte, que le montant de l'apport s'élève à la somme de [...] ; en conséquence

Constatent que la rémunération des apports devrait consister en l'émission par notre Société de deux mille trois cent quatre (2.304) parts nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €), assorties d'une prime de fusion d'un montant total de [...], réparties comme suit :

- mille cinq cent (1.500) parts sociales à Monsieur Arnaud CHERUBIN ;
- huit cent quatre (804) parts sociales à la Société ;

mais que notre Société renonce à émettre les parts qui devraient lui revenir étant donné l'impossibilité pour une société de détenir ses propres parts ;

Constatent que la rémunération de l'apport consiste en l'émission par notre Société de mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune entièrement libérées, assorties d'une prime de fusion d'un montant total de [...], attribuées en totalité à Monsieur Arnaud CHERUBIN ;

Agréent, en tant que de besoin, Monsieur Arnaud CHERUBIN en qualité de nouvel associé de la Société ;

Prennent acte que la rémunération de l'apport est déterminée sur la base de la valeur réelle de la société BOCA PARTICIPATIONS et de la valeur réelle de notre Société, compte tenu du fait que lesdites sociétés sont sous contrôle distinct et l'opération étant réalisée à l'endroit, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général et aux normes en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE ET MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

Les Associés,

En conséquence de la résolution qui précède,

Décident d'augmenter le capital social de la Société, avec effet ce jour, d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 €), par la création et l'émission de mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvelles de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime de fusion, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud CHERUBIN en rémunération de l'apport réalisé de telle sorte que le capital social de la Société sera porté de trois cent mille euros (300.000,00) euros à quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €) ;

Décident que les mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvellement créées porteront jouissance à compter de leur émission et qu'elles jouiront des mêmes droits que les parts émises antérieurement ;

Décident que le montant total de la prime de fusion [...] sera inscrite au bilan de la Société dans un compte « *Prime de Fusion* » ;

Décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

[les premiers alinéas de l'article restent inchangés]

Conformément au traité de fusion-absorption conclu le 28 juin 2024 entre la Société et la société BOCA PARTICIPATIONS et conformément aux résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour, constatant la réalisation de la fusion-absorption de la société BOCA PARTICIPATIONS, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) par émission de mille cinq cents (1.500) parts sociales de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune de telle sorte que le capital social de la Société a été porté à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 450.000,00 €. Il est divisé en 4.500 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.500, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Philippe LACASSAGNE,
Propriétaire de 1.500 parts numérotées de 1 à 1.500, ci | 1.500 parts |
| - Monsieur François-Louis LAPEYRE,
Propriétaire de 1.500 parts numérotées de 1.501 à 3.000, ci | 1.500 parts |
| - Monsieur Arnaud CHERUBIN,
Propriétaire de 1.500 parts numérotées de 3.001 à 4.500, ci | 1.500 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 4.500 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT, DETERMINATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Les Associés,

Nomment en qualité de co-Gérant de la Société sans limitation de durée :

- **Monsieur Arnaud CHERUBIN**, personne physique, né le 25 septembre 1970 à NEUCHÂTEL (SUISSE), demeurant 157 Avenue Raymond Navès – 31500 TOULOUSE, de nationalité française ;

Conformément aux dispositions des statuts, le co-Gérant assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Le co-Gérant sera tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales ; il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites fixées par les statuts et l'objet social.

Le co-Gérant ne sera pas rémunéré. Cependant, les frais exposés par le co-Gérant dans le cadre de son mandat social lui seront remboursés sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Les Associés,

Décident de modifier la dénomination sociale de la Société afin qu'elle soit désormais dénommée « **A4Y HOLDING** » ; et

Décident de modifier l'Article 2 des statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Les Associés,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

CLOTURE

Le présent procès-verbal, sera répertorié sur le registre des assemblées générales de la Société, tenu au siège social de la Société, et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.

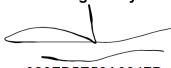
Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'établissement d'un original par signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du présent acte.

Les signataires reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique du présent acte vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité du présent acte.

Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

[Signature en page suivante]

Le 15/07/2024

DocuSigned by:

020FB5E50A0847D...

« *Extrait certifié conforme à l'original* »

Monsieur Philippe LACASSAGNE
Co-Gérant de la Société

« Document e-signé en parfait accord du
signataire, via la plateforme de signature
électronique Docusign administrée par le
cabinet LGMA »